

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE Unité Pastoralisme et Modernisation Nom du rédacteur : Violaine RICHL Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée;
- Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/1995 autorisant l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre sur le territoire de la commune de Massat :
- Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2012 portant mise en conformité d'office des statuts de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06/07/2015 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et la décision DDT 2016/041 du 30/06/2016 du directeur départemental des territoires de l'Ariège donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;
- Vu le dossier dressé en vue de la modification des statuts de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;
- Vu la modification, en date du 05/12/2015 par délibération de l'assemblée générale, des statuts de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre notamment de l'article 3 relatif à la durée de vie de l'association foncière pastorale;

- Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale, dûment vérifié, que sur 52 propriétaires intéressés représentant une surface de 64,9208 ha, 51 propriétaires représentant 62,3915 ha ont adhéré au projet de prorogation de l'association.
- Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi remplies ;
- Considérant que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune de Massat ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

La modification de l'article 3 des statuts de l'association foncière pastorale de Licherre en ce qui concerne sa durée de vie est autorisée. Ainsi, la mention "Elle a une durée de 20 ans" est remplacée par "Elle a une durée de 30 ans depuis sa création en 1995."

L'association est prorogée jusqu'au 18/01/2025, ce qui porte sa durée à 30 ans depuis son autorisation par arrêté préfectoral du 19/01/1995.

Article 2:

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Massat pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le maire de Massat et le président de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 20/10/2016

Pour la préfète et par délégation, le directeur départemental des territoires, et par délégation

le directeur départemental des territoires adjoint

Paseal JOBER

2